



COMMISSIONS SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION COMMUNE DU 23 MARS 2023

PROCES VERBAL N° 30

Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Vice-Président : Mr. ROUGER Alain

Secrétaire : Mr. GODET Jean-Pierre

Membres présents : MM. GAUVIN Francis - PETIT Jean-Jacques - PRUNIER Jacky

Excusé : Mr. GODET Jean-Marie

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 29 du 16 mars 2023 est adopté à l'unanimité des Membres présents avec la modification suivante :

Rubrique Forfaits – Amende 42 €

Match n° 24824238 Cerizay Portugais (2) – Moncoutant (3) en seniors D4 poule A ➤ il fallait lire **Moncoutant 1^{er} forfait**

WEEK-END DU 18/19 MARS 2023

Match n° 25764300 Augé Azay le Brûlé (1) – Vouillé (2) en Coupe Saboureau

Arbitre : Mr. FATHI BERRADA Omar

Réserve d'avant match du club d'Augé Azay le Brûlé

Je soussigné, COELHO DE CAERVALHO Dylan, licence n° 2544376041 Capitaine du club d'Augé Azay le Brûlé, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vouillé pour le motif suivant : Des joueurs du club Vouillé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, ne figurait sur la feuille du match cité en référence, alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : Laleu Pallice (1) – Vouillé (1) en championnat Seniors Régional 3 poule B du 05/03/2023 à 15 h 00.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir, Augé Azay le Brûlé (1) – Vouillé (2) : **0 - 3**

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club d'Augé Azay le Brûlé

L'équipe de Vouillé (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.



COMMISSIONS SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION COMMUNE DU 23 MARS 2023

PROCES VERBAL N° 30

Match n° 25764294 Cherveux (1) – Fc Autize (2) en Coupe Saboureau

Arbitre : Mr. VERDON Charly

Réserve d'avant match du club de Cherveux

Je soussigné, PUI Julien, licence n° 1172415420 Capitaine du club de Cherveux, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC Autize pour le motif suivant : Des joueurs du club FC Autize sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, ne figurait sur la feuille du match cité en référence, alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : Inter Bocage (1) – Fc Autize (1) en championnat Seniors Départemental 1 du 12/03/2023 à 15 h 00.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir, Cherveux (1) – Fc Autize (2) : **2 - 3**

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Cherveux

L'équipe de Fc Autize (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.

Match n° 25764269 Exireuil (2) – Cherveux (2) en Coupe des Réserves

Arbitre : Mr. PILLOT Philippe

Réserve d'avant match du club de Cherveux

Je soussigné, MARTIN Alexis, licence n° 1112453474 Capitaine du club de Cherveux, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Exireuil pour le motif suivant : Des joueurs du club d'Exireuil sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, ne figurait sur la feuille du match cité en référence, alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : Exireuil (1) – St Romans les Melle (1) en championnat Seniors Départemental 4 poule E du 12/03/2023 à 15 h 00.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir, Exireuil (2) – Cherveux (2) : **5 - 0**

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Cherveux

L'équipe d'Exireuil (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe des Réserves.

COMMISSIONS SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION COMMUNE DU 23 MARS 2023

PROCES VERBAL N° 30

Match n° 24798326 Beaulieu Breuil (1) - Comores Fc (1) en D2 poule Nord

Arbitre : Mr. CANTEAU Emmanuel

Réserve d'avant match du club de Beaulieu Breuil

Je soussigné(e) JOUTEAU OLIVIER licence n° 1132427120 Capitaine du club ENT. S. BEAULIEU - BREUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ABOU BACAR MASSOUNDI, ATHOUMANI SOILHI, MMADI BACAR FAYAD, ABDILLAH MOUSSA, DJAWAD BOINA DJOHAR, ZAINOUDINE MDAHOMA, DJAMAL ABDILLAH, NOURDINE MDAHOMA, BRAHIM NAFE, FAHARDINE BOINA IBRAHIM, ABDOU EL ANZIZE MOHAMED IMRANE, CHIHAB EDDINE BOUDEKHANE, SAID HODAR AMED, AIKAM IBRAHIM, du club COMORES F.C., pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs ABOU BACAR MASSOUNDI, ATHOUMANI SOILHI, MMADI BACAR FAYAD, ABDILLAH MOUSSA, DJAWAD BOINA DJOHAR, ZAINOUDINE MDAHOMA, DJAMAL ABDILLAH, NOURDINE MDAHOMA, BRAHIM NAFE, FAHARDINE BOINA IBRAHIM, ABDOU EL ANZIZE MOHAMED IMRANE, CHIHAB EDDINE BOUDEKHANE, SAID HODAR AMED, AIKAM IBRAHIM n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club COMORES F.C. à la date de la première rencontre.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification de la feuille de match constate :

Qu'il s'agit d'un match donné à rejouer : date initiale de la rencontre le 04/12/2022.

Application des Règlements Généraux de la F.F.F. Article 120

Il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : à la date de la première rencontre.

Après vérification, constate que deux joueurs de l'équipe de Comores Fc (1) inscrits sur la feuille du match cité en référence, étaient en possession d'une licence enregistrée postérieurement à la date initiale du match.

- NAFE Brahim licence n° 9602635659 enregistrée le 01/03/2023 et éditée le 06/03/2023.

- BOUDEKHANE Chihab Eddine licence n° 2545440057 enregistrée le 02/03/2023 et éditée le 06/03/2023.

Par conséquent, ces deux joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre citée ci-dessus : Beaulieu Breuil (1) Comores Fc (1) du 19/03/2023 à 15H00.

Réclamation d'après match du club de Comores Fc

Je soussigné, Capitaine de Comores Fc, formule une réserve pour des joueurs qui n'étaient pas en règle de jouer ce match dont le numéro 9 et 7 de Beaulieu

La Commission déclare la réclamation d'Après match, recevable en la forme.

Après vérification de la feuille de match constate :

Que tous les joueurs de l'équipe de Beaulieu Breuil (1) inscrits sur la feuille du match cité en référence étaient régulièrement qualifiés à la date initiale du match, soit le 04/12/2022. Ils pouvaient donc participer à la rencontre : Beaulieu Breuil (1) - Comores Fc (1) du 19/03/2023 à 15H00.

Par conséquent, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Comores Fc (1) avec 0 but et le Retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe de Beaulieu Breuil (1) avec 3 buts et 3 points.

Les droits de Réclamation d'après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club de Comores Fc.

Les droits de Confirmation soit 39€, seront portés au débit du club de Comores Fc.



COMMISSIONS SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION COMMUNE DU 23 MARS 2023

PROCES VERBAL N° 30

Match n° 24824426 Mauzé Rigné (1) – Vergentonnaise (1) en D4 poule B

Arbitre : Mr. GORRY Dylan

Réserve Technique du club de Vergentonnaise

Nous sommes à la 81 Le score il y a 0 à 1 But accordé à lors que le ballon était sorti tout le monde c'est arrêt de joué l'arbitre assistant 2 Mathis teullier n'était pas sur ça ligne lorsque le ballon est sorti Capitaine plaignant Charrier Jules. Capitaine adverse Jachault Grégory. Assistant 2 Mathis teullier. Jachault Grégory dit que le match n'a pas été jusqu'au bout du temps additionnel et a arrêté avant ce temps.

Dossier transmis à la C.D.A.

ARRETES MUNICIPAUX

Reçu les Arrêtés Municipaux des communes de :

Champdeniers – Chauray – Melle – Moncoutant - St Martin de St Maixent

FORFAITS

Amende de 32 €

Match n° 2550231 Clazay Bocage (3) – Chatillon Pompaire (3) en D5 2^{ème} niveau poule A ➤ **Chatillon Pompaire 1^{er} forfait**

Match n° 25554019 Thouet FC (2) – Vergentonnaise US (2) en D5 2^{ème} niveau poule B ➤ **Thouet FC 1^{er} forfait**

Match n° 25303492 Gati Foot (1) – Niort AFC (2) en Coupe des Deux-Sèvres Futsal ➤ **Niort AFC 1^{er} forfait**

DECLARATION MATCHS AMICAUX

- Du club de Loudun en Féminines U14/U17 : Contre Trois Moutiers le 31 mars 2023
Contre La Chapelle Bâton le 15 avril 2023
Contre Gati Foot le 22 avril 2023

Le Secrétaire
Jean-Pierre GODET

Le Président
Gilles BAUDOUIN